

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
12 JUILLET 2016

DOSSIER N°: 16/00803

AFFAIRE: [REDACTED] FONDATION FRANCE-LIBERTES, LA COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE
C/ SAUR

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] demeurant [REDACTED]
représenté par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

FONDATION FRANCE-LIBERTES, fondation reconnue d'utilité publique et dotée du statut consultatif à l'ONU, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Emmanuel POILANE (production n°27), dont le siège social est sis 22 rue Milan - 75009 PARIS

représentée par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

LA COORDINATION EAU-ILE-DE-FRANCE, Association loi 1901 déclarée en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Daniel HOFFNUNG, dont le siège social est sis 5 rue de la Révolution - 93100 MONTREUIL

représentée par Me Alexandre FARO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 510

DEFENDERESSE

SAUR, SAS, enregistrée à Versailles sous le n° de SIRET 339 379 984 05280, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis 1 rue Antoine Lavoisier - 78280 GUYANCOURT

COPIE EXÉCUTOIRE de l'ordonnance de référé FARO - M^{me} MERESSE -
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
DÉLIVRÉE LE 20.07.16

représentée par Me Romain MERESSE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R262

Débats tenus à l'audience du : 09 Juin 2016

Nous, Florence MICHON, Vice-Présidente, assistée de Marc ALIPS, Greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à l'audience du 09 Juin 2016, l'affaire a été mise en délibéré au 12 Juillet 2016, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] à [REDACTED] était alimenté en eau par la société SAUR qui a effectué la fermeture de son branchement.

Par acte d'huissier délivré le 10 mai 2016, M. [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTÉS et la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont fait assigner la société SAUR en référé sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile pour voir dire que la coupure d'eau par cette dernière au domicile de M. [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite, lui voir ordonner la réouverture du branchement sous astreinte de 200 euros à compter de la décision à intervenir et lui voir faire interdiction de procéder à la coupure du branchement sous la même astreinte en cas de violation de cette interdiction, et ce, pendant une durée de deux ans, pour prévenir un dommage imminent.

Ils ont par ailleurs demandé la condamnation de la société SAUR au paiement d'une provision sur dommages intérêts d'un montant de 11.265 euros pour M. [REDACTED] et de 1.000 euros chacune pour la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ainsi que sa condamnation au paiement de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La fourniture en eau potable ayant été rétablie quelques jours après la délivrance de l'assignation, ils ont ensuite renoncé à leur demande de réouverture du branchement, devenue sans objet.

Ils ont expliqué que M. [REDACTED] s'est trouvé dans l'incapacité de régler ses factures d'eau, que la coupure de la distribution est intervenue le 21 octobre 2014 et l'a obligé à avoir recours à une amie qui lui remplissait quotidiennement un bidon de 20 litres, que l'eau avait précédemment été coupée en mars 2012 puis rétablie un moment donné puis à nouveau coupée mais que la société SAUR lui facture une consommation depuis novembre 2012 alors que l'eau était censée être coupée depuis mars.

Ils ont rappelé que le droit à l'eau constitue un droit fondamental reconnu par l'ONU par une résolution du 28 juillet 2010 et par le Conseil des Droits de L'Homme le 30 septembre 2010 et que le Conseil Constitutionnel lui a donné valeur constitutionnelle de sorte qu'en fermant l'eau, la société SAUR a porté atteinte à ce droit fondamental. Ils ont également invoqué les dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action

sociale et des familles issu de la loi du 15 avril 2013 qui interdit aux distributeurs d'eau de procéder à l'interruption de la distribution d'eau en raison du non paiement de facture et la décision du Conseil Constitutionnel du 29 mai 2015 qui a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution de sorte que la distribution est un service public que le distributeur ne peut interrompre même en invoquant l'exception d'inexécution. Ils en déduisent que la fermeture du branchement d'eau constitue un trouble manifestement illicite et que le risque d'une nouvelle coupure constitue un risque de dommage imminent.

M. [REDACTED] a invoqué un préjudice matériel résultant de l'achat de bouteilles d'eau pour l'alimentation et du recours à une laverie automatique pour son linge, ainsi qu'un préjudice moral.

La fondation FRANCE-LIBERTES et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont pour leur part soutenu qu'elles justifient d'un intérêt à agir et qu'elles ont subi un préjudice résultant d'un comportement contraire aux intérêts qu'elles défendent au titre de leur statut.

La société SAUR a répliqué que mis à part la facture contrat d'un montant de 48,70 euros, M. [REDACTED] a cessé de payer la redevance d'eau potable depuis novembre 2011; qu'après plusieurs relances et mises en demeure avant fermeture, elle a procédé à la fermeture du branchement le 21 mars 2012, date à laquelle il était légal de procéder à la fermeture des branchements pour impayés et que M. [REDACTED] ne s'est plus manifesté jusqu'à l'assignation à l'origine de la présente procédure, à tel point qu'elle a cru de bonne foi qu'il avait déménagé et que le 21 mars 2014, elle s'est déplacée pour procéder non pas à la fermeture du branchement mais à l'enlèvement du compteur puisqu'il était fermé depuis le 21 mars 2012, et qu'elle n'a pas pu l'enlever du fait qu'il était sur une propriété privée dans laquelle elle n'a pu pénétrer.

Elle estime qu'elle n'a pas commis de faute en fermant le branchement en mars 2012 et même en ne le rouvrant pas à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2013, puisqu'elle n'avait aucun contact avec M. [REDACTED] et qu'il ne peut éventuellement que lui être reproché de ne pas avoir diligenté des recherches plus poussées pour s'assurer que ce dernier ne résidait plus dans l'immeuble concerné.

Elle a indiqué que dès qu'elle avait été informée que M. [REDACTED] vivait toujours dans l'immeuble, elle avait procédé à la réouverture du branchement le 18 mai 2016, et qu'il ne peut lui être enjoint de ne plus procéder à l'avenir à des fermetures puisque cela reviendrait à lui enjoindre de respecter la loi.

Elle a sur les demandes de provisions opposé qu'elles sont sérieusement contestable et observé qu'en s'abstenant de toute demande auprès d'elle, M. [REDACTED] a participé à son propre préjudice, le lien de causalité entre son manque d'attention dû au silence de ce dernier et le préjudice étant au moins dans sa proportion sérieusement contestable et n'étant au surplus pas fondé.

Sur le préjudice moral, elle a souligné que lors de la fermeture du branchement en mars 2012, elle n'a commis aucune faute et que M. [REDACTED] ne s'est

jamais manifesté.

Elle a donc conclu au rejet de l'ensemble des demandes et sollicité la condamnation solidaire de M. [REDACTED] de la Fondation FRANCE-LIBERTES et de la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

MOTIFS

Sur les chefs de demande relatifs au branchement d'eau :

Conformément aux dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, il est constant et tout à fait admis par la société SAUR que, au vu des résolutions de l'ONU et du Conseil des Droits de L'Homme et des dispositions de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles validées par le Conseil Constitutionnel, la fermeture d'un branchement d'eau est constitutive d'un trouble manifestement illicite.

Au jour de l'audience, la société SAUR a rétabli l'ouverture du branchement d'eau concernant M. [REDACTED], ce dont elle justifie par la production d'un procès-verbal de constat d'huissier du 18 mai 2016, de sorte que le trouble manifestement illicite qui existait a cessé quelques jours après l'assignation.

Pour ce qui concerne un éventuel péril imminent qui résulterait de l'intention de la société SAUR de fermer à nouveau le branchement, il convient d'observer que cela est interdit par la loi, ce que la société SAUR admet au demeurant ; le respect de la loi n'ayant pas à faire l'objet d'une injonction, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande sur ce point.

Sur les demandes de provision :

- de M. [REDACTED]

En application de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision que lorsque l'obligation du créancier n'est pas sérieusement contestable.

En l'espèce, il existe une incertitude sur la date exacte de fermeture du branchement et une incohérence entre les explications de la société SAUR et ses courriers et factures qui laissent penser à des dysfonctionnements entre les différents services.

Mais il est constant que le branchement était toujours fermé à l'entrée en vigueur de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles et que la société SAUR, qui admet qu'elle n'avait plus le droit de procéder à des fermetures de branchements, n'a fait aucune diligence pour s'assurer qu'elle ne devait pas rouvrir le branchement

en cause.

En toute hypothèse, M. [REDACTED] produit une attestation d'une amie qui lui a fourni de l'eau quotidiennement depuis le 1er mai 2014, ce qui n'a pas occasionné de frais pour lui et il ne justifie pas d'achat d'eau ou de frais de laverie liés à la fermeture du branchement.

Le préjudice matériel n'est donc pas établi.

En revanche, même s'il a manifestement tardé à réagir à la fermeture du branchement, qu'elle soit intervenue en 2012 ou en 2014 puisque même dans cette dernière hypothèse, il s'est écoulé un délai de deux ans avant l'assignation en référé, il n'en reste pas moins que l'absence de fourniture d'eau en eau lui a causé un préjudice justifiant que lui soit alloué une somme provisionnelle sur dommages intérêts de 1.000 euros.

- de la fondation FRANCE-LIBERTES et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE :

Pour les mêmes raisons que ci-dessus, ces dernières ont, au regard de l'objet social qu'elles conduisent au soutien des victimes de coupures d'eau illégales et des intérêts qu'elles défendent, subi un préjudice justifiant que leur soit également alloué une somme de 1.000 euros chacune, à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice.

Sur les frais de procédure :

L'assignation ayant été nécessaire pour que le branchement d'eau soit rouvert, les dépens afférents à la présente procédure seront à la charge de la société SAUR.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient en outre de mettre à sa charge une somme à titre de participation pour les frais de procédure non compris dans les dépens engagés par les demandeurs, que l'équité commande de fixer à 2.000 euros, la demande de la société SAUR à ce titre étant corrélativement rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constata que la tendant à voir enjoindre à la société SAUR de respecter la loi ne relève pas d'une décision judiciaire,

En conséquence dit n'y avoir lieu à référé sur ce point,

Condamne la société SAUR à payer à M. [REDACTED] à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 1.000 euros chacun à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice.

Condamne la société SAUR à payer à M. [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme totale de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La déboute de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus,

Condamne la société SAUR aux dépens,

Rappelle que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **DOUZE JUILLET DEUX MIL SEIZE** par Florence MICHON, Vice-Présidente, assistée de Audrey AMADO, Greffier, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière



Audrey AMADO

La Vice-Présidente



Florence MICHON